

**DÉCISION 2004/9 CONCERNANT LE RESPECT PAR L'ESPAGNE  
DE SES OBLIGATIONS AU TITRE DU PROTOCOLE DE 1988  
RELATIF AUX NO<sub>x</sub> (réf. 4/02)**

*L'Organe exécutif,*

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 1997/2, modifiée en 2001 (document ECE/EB.AIR/75, annexe V), relative à la structure et aux fonctions du Comité de l'application,

1. *Rappelle* ses décisions 2002/8 et 2003/7;
2. *Prend note* du rapport du Comité de l'application (EB.AIR/2004/6, par. 27 à 31) concernant le respect par l'Espagne des prescriptions énoncées au paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole de 1988 relatif aux NO<sub>x</sub>, et en particulier de la conclusion du Comité selon laquelle l'Espagne n'a pas réduit ses émissions comme elle y est tenue au titre du Protocole;
3. *Continue à être préoccupé* par le manquement de l'Espagne à l'obligation qui lui incombe de prendre des mesures efficaces pour maîtriser et/ou réduire ses émissions annuelles nationales afin qu'elles ne dépassent pas les émissions de 1987, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole relatif aux NO<sub>x</sub>;
4. *Continue à prier instamment* l'Espagne de s'acquitter dès que possible de son obligation au titre du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole relatif aux NO<sub>x</sub>;
5. *Note avec inquiétude* que l'Espagne n'a pas fourni au Comité de l'application les informations supplémentaires visées au paragraphe 5 de la décision 2002/8, comme demandé au paragraphe 6 de la décision 2003/7;
6. *Prend acte avec satisfaction* de la communication que l'Espagne lui a présentée à sa vingt-deuxième session au sujet des informations visées au paragraphe 5 de la décision 2002/8 fournies en application du paragraphe 6 de la décision 2003/7;
7. *Prie* le Comité de l'application d'examiner à sa quinzième réunion les informations fournies dans la communication, dans le cadre de l'évaluation des progrès accomplis par l'Espagne et du calendrier présenté par celle-ci;
8. *Prie* le secrétariat, au cas où le Comité de l'application jugerait insuffisantes les informations visées au paragraphe 5 de la décision 2002/8, fournies par l'Espagne en application du paragraphe 6 de la décision 2003/7, d'entrer en contact avec la Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève pour évoquer la question;
9. *Prie* le Comité de l'application de lui faire rapport à sa vingt-troisième session et de lui présenter le cas échéant d'autres recommandations.